

Arrêt

**n° 270 722 du 31 mars 2022
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 26 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique le 21 janvier 1997, accompagnant son père, lequel travaillait en Belgique sous statut diplomatique.

1.2. Le 5 juin 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'effectuer des études au sein d'un établissement d'enseignement privé. Une carte A lui a été octroyée, valable du 20 juillet 2012 au 30 septembre 2012, et renouvelée à diverses reprises jusqu'au 30 septembre 2018.

1.3. Le 16 novembre 2018, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour, en produisant notamment une attestation d'inscription pour l'année académique 2018-2019, laquelle s'est cependant avérée être un faux.

1.4. Le 1^{er} juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une interdiction d'entrée de cinq ans.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 250 183 du 1^{er} mars 2021.

1.5. Le 26 mai 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée de cinq ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, aux dires de la partie requérante, le 29 septembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/20 : « § 1^{er}. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. (...) § 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2. ».

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 05.06.2012 afin de suivre une formation au sein de l'établissement d'enseignement privé « Université Libre Internationale (ULI) » et a été placé sous certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable du 20.07.2012 au 30.09.2012 qui a été renouvelé annuellement jusqu'au 30.09.2018.

Le 16.11.2018, l'intéressé a sollicité le renouvellement de son titre de séjour temporaire en produisant une attestation d'inscription pour l'année académique 2018-2019 à l'Université Libre Internationale (ULI) en master complémentaire Relations publiques et communication d'entreprise ainsi que le relevé de notes de l'année académique 2017-2018. Toutefois, il est ressorti d'une enquête effectuée par notre service auprès de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economique et de Communication (I.E.H.E.E.C - ancien ULI) que l'intéressé n'était plus inscrit dans leur établissement depuis l'année académique 2016-2017. Il avait donc produit pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018 de fausses attestations d'inscription et de faux relevés de notes (qui ont justifié le renouvellement de son titre de séjour à deux reprises) et pour l'année académique 2018-2019 une fausse attestation d'inscription.

En application de son droit d'être entendu, l'intéressé argue, par l'intermédiaire de son avocate (cf. courrier daté du 30.04.2021 et complété le 14.05.2021), de sa vie familiale et privée en Belgique (sa relation stable et durable avec une ressortissante belge, ses attaches profondes appuyées par plusieurs témoignages émanant de certaines personnes qu'il présente comme des membres de sa famille [mais sans produire de preuve de liens de parenté], de ses amis et de ses connaissances); de son séjour (24 ans dont 18 ans en séjour légal); de son intégration (sa parfaite connaissance du français, sa scolarité, les diplômes obtenus et son travail durant presque une année dans un hôtel); de l'absence de condamnation dans son chef; de l'absence de dépendance à l'égard de la collectivité ainsi que de l'absence d'attaches avec le pays d'origine.

Toutefois, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec les présumés membres de sa famille, ses amis ainsi que ses connaissances notamment

via les moyens de communications courants (téléphone, Skype, WhatsApp, ...), et rien n'empêche également ceux-ci de lui rendre visite dans son pays d'origine s'ils le souhaitent. D'autre part, il est à noter que l'intéressé n'apporte aucun élément concret qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie familiale et privée en Angola. En effet, il se contente d'affirmer avoir rompu tout lien avec son pays d'origine et n'y avoir plus aucune attache sans apporter la preuve irréfutable de ces déclarations (à souligner que son père se trouve en Angola selon le courrier précité).

L'intéressé ne démontre pas non plus valablement qu'il n'a pas d'autres membres de sa famille [mère, frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s)] dans son pays d'origine alors qu'il lui incombe de le faire. Enfin, rien ne l'empêche non plus de continuer sa relation avec Madame [F.M.] ailleurs qu'en Belgique étant donné qu'il n'a pas prouvé que cette possibilité n'est pas réalisable.

Rappelons également que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Concernant ses diplômes obtenus en Belgique ainsi que son expérience professionnelle, ces éléments pourront très bien lui être utiles dans son pays d'origine (ou dans tout autre pays dans lequel il aurait le droit de résider le cas échéant). Il est à souligner également que l'intéressé n'affirme à aucun moment qu'il aurait des difficultés relatives à sa langue maternelle.

A l'appui du courrier daté du 30.04.2021, il est déclaré que l'intéressé a acquis des connaissances et valeurs propres à la Belgique et qu'il s'agit d'une personne intègre et droite malgré « son erreur de parcours ». On ne peut que s'étonner de ces déclarations étant donné que pendant trois années successives il a trompé les autorités belges en produisant de faux documents afin d'en tirer un avantage en matière de séjour, et qu'en outre, à aucun moment il n'a exprimé des regrets à ce sujet.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire est délivré ce jour à l'intéressé.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- Article 74/11 § 1^{er} : «La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : (...) Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;».

MOTIFS DE FAIT :

- Pour le renouvellement de son titre de séjour pour les années académiques 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, l'intéressé a produit de fausses attestations d'inscription et de faux relevés de notes (information qui nous a été confirmée le 01.07.2019 par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, du principe général de droit *audi alteram partem*, du droit d'être entendu, de l'autorité de chose jugée et de l'effet *ex tunc* lié à cette autorité, du principe de légitime confiance, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°250 183 du Conseil de céans. Résumant le contenu du premier acte attaqué, elle soutient que « si cette décision diffère de la première décision qui avait été prise et annulée par Votre Conseil dans la mesure où certains éléments de vie privée et familial sont énoncés, il n'en demeure pas moins que la partie adverse se contente de citer les éléments principaux de la vie privée et familiale du requérant sans valablement en tenir compte », et observe que « pourtant, l'arrêt de Votre Conseil était explicite quant au défaut de motivation formelle dont avait fait preuve la partie adverse au regard de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'article 8 CEDH et, partant, des droits à la vie privée et familiale du requérant- dans le cadre de la décision annulée ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « contentée de reprendre une nouvelle décision se limitant uniquement à écarter les éléments de vie privée et familiale exposés dans le cadre du droit d'être entendu et du recours introduit devant Votre Conseil concernant les précédentes décisions », sans « examin[er] à suffisance la question de la vie familiale du requérant en Belgique, ni les attaches qu'il avait créées sur le territoire ». Elle considère que « la partie adverse se borne à établir que le requérant n'aurait pas de difficulté à développer une vie privée et familiale dans son pays d'origine, sans autre motivation et alors même que le requérant avait explicitement indiqué ne rien connaître de son pays d'origine dont il n'a plus aucune attache depuis l'enfance » et « se cantonne ensuite à supputer que le requérant pourrait maintenir des contacts avec les « présumés membres de sa famille, ses amis ainsi que ses connaissances » en Belgique (lesquels font partie intégrante de sa vie dans la mesure où sa compagne, sa belle-famille et ses amis sont des personnes proches du requérant, qu'il considère comme sa nouvelle famille), via les moyens de communication courants tels que des applications téléphone et Internet », et lui fait grief de « fai[re] fi de la motivation de Votre arrêt qui établissait clairement que la partie adverse aurait dû prendre en compte les attaches du requérant en Belgique (voir infra), ainsi que du dossier administratif de la partie requérante ». Elle soutient que « en reprenant une nouvelle décision se limitant à écarter les éléments de vie privée et familiale, l'autorité administrative a manqué à son devoir de bonne administration et du droit d'être entendu », dès lors que cette nouvelle décision « n'explicit[e] pas les raisons pour lesquelles elle décide d'écarter les éléments de vie privée et familiale du requérant » et comporte « une motivation laconique et stéréotypée » à cet égard. Elle conclut sur ce point que « la partie adverse a fait fi de l'arrêt de Votre Conseil estimant qu'elle n'avait pas suffisamment pris en considération la situation du requérant et plus particulièrement sa situation privée et familiale, et a repris une décision allant exactement dans le même sens que la première décision en analysant encore plus succinctement la situation familiale du requérant », et a dès lors « complètement outrepassé l'autorité de chose jugée de Votre Conseil ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation du droit d'être entendu. Elle soutient que « si la partie adverse a, cette fois-ci, retenu succinctement les éléments de vie privée et familiale de l'intéressé, elle les a écartés sans motiver les raisons pour lesquelles elle ne les retient pas, en indiquant simplement que le requérant ne démontre pas en quoi il ne serait pas en mesure [sic] ». Développant des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des éléments de la vie privée et familiale dont le requérant a fait part dans son droit d'être entendu avant l'adoption des deux décisions litigieuses ». Elle rappelle ensuite le parcours du requérant en Belgique et fait valoir que « au cours des 19 [sic] années de présence sur le territoire, le requérant s'est construit une vie et a pu s'épanouir dans un lieu qu'il connaît et dans lequel il se sent chez lui ; Qu'il possède, comme toute personne de son âge et comme tout humain qui se développe, une vie sociale, des amitiés, des habitudes, des valeurs, une langue, une formation universitaire sur le territoire,... ; Qu'il ne connaît rien d'autre que la vie en Belgique étant arrivé

depuis son plus jeune âge sur le territoire de sorte que sa vie entière se trouve ici ; Qu'il n'a par ailleurs, excepté son père, aucune attaches avec l'Angola, n'ayant jamais habité durablement dans son pays d'origine ; Qu'il faut donc considérer qu'il appartient à la Belgique comme toute personne de la vingtaine ayant grandi sur le territoire ; Qu'il faut par ailleurs considérer qu'il n'a d'autre attache avec l'Angola que sa nationalité ; Qu'il n'a jamais suivi l'école en Angola, n'a pas d'amis là-bas, ne connaît pas sa ville de naissance de sorte que son pays d'origine n'a rien de familier pour lui ». Elle soutient que « ces éléments majeurs auraient pu influencer les décisions prises par la partie adverse et qu'il lui appartenait à tout le moins de procéder à un examen de proportionnalité de la mesure prise à l'encontre du requérant au regard de son droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Elle fait valoir également que « le requérant a produit une fausse attestation d'inscription pour l'année académique 2018/2019 à Université Libre Internationale (ULI) en master complémentaire à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour ; Que le requérant, ignorant les procédures disponibles pour obtenir un titre de séjour autre que dans le cadre d'un séjour étudiant, a pris peur et a décidé de fausser sa situation ; Qu'étant donné son jeune âge, il craignait de se voir retirer sa vie en Belgique ayant fini ses études » et souligne que « bien que l'élément intentionnel ainsi que son comportement fautif soient avérés, le fond réel de son intention était de ne pas se voir retirer l'entièreté de sa vie en Belgique, qui n'est d'autre qu'une justification compréhensible ; Que son ignorance et sa crainte peuvent être considérées comme des éléments atténuant son comportement frauduleux ; Qu'il n'a par ailleurs falsifié aucun document officiel relatif à son identité ou à des comptes bancaires mais uniquement des attestations scolaires ce qui réduit en partie la gravité ; Que dans tous les cas, sa crainte de devoir quitter la Belgique peut se concevoir et s'apprécier dans une mesure moindre de gravité eu égard aux circonstances en l'espèce ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué « aucun examen de proportionnalité entre la fraude d'attestations scolaires et la durée de l'interdiction d'entrée de cinq ans attribuée au requérant, la partie adverse se contentant de rejeter ces éléments au motifs que le requérant ne démontre pas de circonstances insurmontables », et souligne que « une telle démonstration est *in concreto* impossible à démontrer dans la mesure où la partie requérante a explicitement donné les raisons pour lesquelles un retour n'est pas possible, démontrant ses attaches fortes avec la Belgique depuis l'enfance, dont sa compagne belge, et le fait qu'il n'ait aucune attache avec l'Angola ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « opéré d'examen de proportionnalité entre la durée du séjour du requérant, de presque vingt ans [sic], et la durée d'interdiction d'entrée prise à son égard » et soutient que « ces considérations ajoutées aux éléments de sa vie privée auraient pu influencer les décisions prises par la partie adverse ».

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit la teneur des articles 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « il ne ressort toutefois pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse n'a eu égard ne fût [sic] qu'un minimum aux éléments de la vie privée du requérant », dès lors que « ni l'article 8 CEDH ni l'article 74/13 n'ont été mentionnés dans la des [sic] actes attaqués, ce qui démontre l'absence de prise en compte de la vie privée du requérant ». Elle considère que « la partie adverse écarte donc totalement la situation familiale du requérant et à ses attaches multiples avec la Belgique » et lui reproche de ne pas avoir tenu compte « de la durée du séjour du requérant d'une vingtaine d'année et donc de son ancrage local durable qui constitue sa vie privée protégée par l'article 8 CEDH », ni « le fait que le requérant a vécu presque toute sa vie en Belgique (24 ans), qu'il est arrivé dès son jeune âge sur le territoire, qu'il a effectué toute sa scolarité en Belgique et y a obtenu des diplômes, à toute sa vie en Belgique et tous ses amis devenus une famille, qu'il n'a aucune attaches avec l'Angola n'y ayant vécu que très jeune et que l'y renvoyer le priverait de son droit à la vie privée ». Elle ajoute que « depuis que les premières décisions avaient été prises et annulées par Votre Conseil, le requérant a entre-temps établi une relation amoureuse stable et durable avec sa compagne belge, qu'il connaît par ailleurs depuis de nombreuses années, et avec laquelle il cohabite de fait juin 2021 [sic] », relation qui « a été expliquée à l'Office des Etrangers dans le cadre du « droit d'être entendu » de l'intéressé ». Elle précise encore que « la compagne et la famille de cette dernière ont tenu à rédiger des lettres explicatives permettant à l'Office des Etrangers de comprendre les liens unissant l'intéressé et sa compagne belge, qu'il connaît depuis de nombreuses années et avec laquelle une relation de couple stable et durable s'est formée depuis le courant de l'année 2019 », que « le couple a emménagé ensemble en juillet 2021 et [a] conclu en ce sens un contrat de bail de trois ans ensemble », que « l'intéressé et sa compagne envisagent de se marier ou de faire enregistrer une cohabitation légale », et que « la compagne de l'intéressé est de nationalité belge, travaille dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à Bruxelles depuis plus de quatre ans, et sa famille est en Belgique où elle a vécu toute sa vie » et qu'elle « n'a absolument aucun lien avec l'Angola, et que contrairement à ce qu'avance la partie adverse, elle n'envisage aucunement d'y vivre alors qu'elle a déjà commencé à construire sa vie en Belgique où elle a toutes ses attaches ». Elle soutient que « toute

expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier, d'une part, et d'autre part sa compagne et le reste de ses amis devenus une famille au fil du temps, établie en Belgique d'autre part, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH, en ce que cette mesure est assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant cinq ans, ce qui aurait pour effet de le priver de vie privée et familiale pendant cinq années », et ajoute que « en cas de retour en Angola, le requérant n'y aurait aucun repère et aucune structure de vie ayant quitté son pays depuis vingt ans ».

Elle développe ensuite un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, et soutient que la partie défenderesse, « qui avait connaissance de la situation personnelle du requérant, se devait de procéder à un examen de proportionnalité et à une mise en balance des intérêts en présence ». Elle estime à nouveau que « la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du fait que le requérant séjourne sur le territoire depuis 24 ans, et que sa vie entière se situe en Belgique, qu'il y a établi une relation amoureuse stable avec sa compagne belge qu'il connaît de longue date et avec qui il cohabite depuis juillet 2021 ». Elle ajoute que ladite compagne a sa vie privée et familiale en Belgique, en telle sorte que « le fait de suivre l'intéressé en Angola serait particulièrement difficile et pénible », et que « imposer soit une séparation de ce couple pouvant se prévaloir d'une relation de couple stable et durable, soit qu'une citoyenne belge se voit contrainte de vivre sa relation de couple à distance ou en Angola, est disproportionné par rapport aux faits commis par l'intéressé ». Elle soutient ensuite que « un renvoi dans son pays d'origine pourrait fort probablement déboucher sur un traumatisme présent en germe dans le chef du requérant », dans la mesure où celui-ci « a déjà dû quitter le pays dans lequel il était né quand il était jeune, seule vie qu'il connaissait à l'époque, pour emménager dans un pays totalement nouveau, sur un autre continent et possédant une culture totalement différente », où « bien qu'il était jeune à l'époque et n'ayant pu en souffrir directement ne réalisant pas de manière consciente le changement qui s'imposait à lui, ce changement a eu un impact sur sa personnalité et son développement », et où « ce changement radical de vie a laissé des traces dans son inconscient de sorte qu'un nouveau changement radical de vie et l'obligation pour le requérant de se reconstruire à nouveau pourrait raviver ce sentiment enfoui et le faire s'exprimer de manière exponentielle, ce qui plongerait le requérant dans une profonde dépression et le marquerait d'un traumatisme ». Elle conclut sur ce point que « il est donc émotionnellement difficile pour un jeune ayant déjà dû faire face à un tel changement de vie dans sa jeunesse, de le faire à nouveau à un âge adulte où il sera davantage conscient de la difficulté ».

Elle soutient encore qu'« il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sur le territoire durant cinq ans », dès lors qu'« il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public, par l'utilisation de faux documents alors qu'il ignorait l'importance de ce geste et craignait qu'on lui retire sa vie entière, en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de cinq ans ». Elle ajoute que « la modification de dates d'une attestation scolaire ne peut raisonnablement être considérée comme une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce a fortiori alors qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'exclusion de ce fait isolé et que lequel [sic] le requérant a exposé sa bonne foi, le requérant n'a aucun antécédent judiciaire ».

Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la proportionnalité de sa décision par rapport à la situation concrète du requérant » et d'avoir dès lors violé notamment les articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et son obligation de motivation formelle.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation des articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...]

§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2. [...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *avait donc produit pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018 de fausses attestations d'inscription et de faux relevés de notes (qui ont justifié le renouvellement de son titre de séjour à deux reprises) et pour l'année académique 2018-2019 une fausse attestation d'inscription* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas critiqué en tant que tel par la partie requérante, laquelle ne conteste pas la fraude commise par le requérant mais tente tout au plus de minimiser celle-ci en soutenant notamment que « le fond réel de son intention était de ne pas se voir retirer l'entièreté de sa vie en Belgique », que « son ignorance et sa crainte peuvent être considérées comme des éléments atténuant son comportement frauduleux », que « la modification de dates d'une attestation scolaire ne peut raisonnablement être considérée comme une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », que « le requérant n'a aucun antécédent judiciaire » et qu'il « ignorait l'importance de ce geste et craignait qu'on lui retire sa vie entière ». Ce faisant, elle se borne cependant à prendre le contre-pied du premier acte attaqué à cet égard, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. Pour le reste, sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 250 183 du Conseil de céans, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation » (CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012), « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation » (C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013), et « implique la disparition rétroactive, *erga omnes*, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation » (C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009).

En l'occurrence, le Conseil de céans a, dans son arrêt n° 250 183, prononcé le 1^{er} mars 2021, annulé les décisions visées au point 1.4., ayant constaté qu'« il ne ressort ni de la motivation de la première décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné « *la nature et [...] la solidité des liens familiaux de l'intéressé, [...] la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que [...] l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », contrairement à ce que lui impose l'article 74/20, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil a, de la sorte,

sanctionné le défaut de motivation formelle de ladite décision quant aux éléments précités, ainsi que la partie requérante l'admet elle-même, et a, ensuite, également annulé l'interdiction d'entrée délivrée au requérant dès lors que celle-ci « constituait une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné ».

A cet égard, le Conseil observe que, dans le premier acte attaqué par le biais du présent recours, la partie défenderesse a indiqué, s'agissant des éléments évoqués dans l'article 74/20, §1^{er}, alinéa 2, précité, que « *En application de son droit d'être entendu, l'intéressé argue, par l'intermédiaire de son avocate (cf. courrier daté du 30.04.2021 et complété le 14.05.2021), de sa vie familiale et privée en Belgique (sa relation stable et durable avec une ressortissante belge, ses attaches profondes appuyées par plusieurs témoignages émanant de certaines personnes qu'il présente comme des membres de sa famille [mais sans produire de preuve de liens de parenté], de ses amis et de ses connaissances); de son séjour (24 ans dont 18 ans en séjour légal); de son intégration (sa parfaite connaissance du français, sa scolarité, les diplômes obtenus et son travail durant presque une année dans un hôtel); de l'absence de condamnation dans son chef; de l'absence de dépendance à l'égard de la collectivité ainsi que de l'absence d'attaches avec le pays d'origine* », et a considéré, à cet égard que « *l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec les présumés membres de sa famille, ses amis ainsi que ses connaissances notamment via les moyens de communications courants (téléphone, Skype, WhatsApp, ...), et rien n'empêche également ceux-ci de lui rendre visite dans son pays d'origine s'ils le souhaitent. D'autre part, il est à noter que l'intéressé n'apporte aucun élément concret qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie familiale et privée en Angola. En effet, il se contente d'affirmer avoir rompu tout lien avec son pays d'origine et n'y avoir plus aucune attache sans apporter la preuve irréfutable de ces déclarations (à souligner que son père se trouve en Angola selon le courrier précité). L'intéressé ne démontre pas non plus valablement qu'il n'a pas d'autres membres de sa famille [mère, frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s)] dans son pays d'origine alors qu'il lui incombe de le faire. Enfin, rien ne l'empêche non plus de continuer sa relation avec Madame [F.M.] ailleurs qu'en Belgique étant donné qu'il n'a pas prouvé que cette possibilité n'est pas réalisable. [...] Concernant ses diplômes obtenus en Belgique ainsi que son expérience professionnelle, ces éléments pourront très bien lui être utiles dans son pays d'origine (ou dans tout autre pays dans lequel il aurait le droit de résider le cas échéant). Il est à souligner également que l'intéressé n'affirme à aucun moment qu'il aurait des difficultés relatives à sa langue maternelle. A l'appui du courrier daté du 30.04.2021, il est déclaré que l'intéressé a acquis des connaissances et valeurs propres à la Belgique et qu'il s'agit d'une personne intègre et droite malgré « son erreur de parcours ». On ne peut que s'étonner de ces déclarations étant donné que pendant trois années successives il a trompé les autorités belges en produisant de faux documents afin d'en tirer un avantage en matière de séjour, et qu'en outre, à aucun moment il n'a exprimé des regrets à ce sujet* ».

Force est, dès lors, de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte désormais une motivation quant aux éléments devant être examinés conformément à l'article 74/20, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant pris lesdits éléments en considération et ayant indiqué en quoi, à son estime, ils n'étaient pas de nature à empêcher l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête. Exiger plus d'informations reviendrait à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse par la loi du 29 juillet 1991.

Il en résulte que, par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a donc comblé l'irrégularité ayant conduit à l'annulation du précédent ordre de quitter le territoire, et n' a, dès lors, pas méconnu l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil susmentionné. Partant, l'argumentation de la partie requérante développée à cet égard ne peut être suivie.

3.2.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle, dès lors que l'acte attaqué comporte une décision d'éloignement, que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc, dans cette limite, applicable *in casu*.

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de

statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alasini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Cependant, le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci contient notamment un courrier, daté du 17 mars 2021 et émanant de la partie défenderesse – dont la partie requérante ne conteste nullement avoir eu connaissance en temps utile –, par lequel celle-ci informe le requérant que « Suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 01.03.2021 annulant nos décisions du 01.07.2019, l'Office des étrangers envisage de vous délivrer à nouveau l'ordre de quitter le territoire en application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de vous imposer également une interdiction d'entrée d'une durée de 5 ans [...] en application de l'article 74/11 de la loi précitée. En effet, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous avez produit de faux documents (attestations d'inscription et relevés de notes) pendant 3 années scolaires (2016-2017, 2017-2018 et 2019-2019) pour renouveler indûment de votre titre séjour temporaire (carte A) en qualité d'étudiant. Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un **délai de quinze (15) jours** à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour ».

Il résulte de ce qui précède que le requérant a eu tout le loisir de faire valoir tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qu'il jugeait utiles en vue du renouvellement de son titre de séjour.

Il apparaît, au demeurant, que cette possibilité accordée au requérant par le biais dudit courrier a été utilisée par la partie requérante, qui, à la suite de ce courrier, a fait parvenir à la partie défenderesse un

courrier en date du 30 avril 2021, complété le 14 mai 2021, et a produit notamment des documents relatifs à la scolarité et au travail du requérant, des lettres de témoignage, des documents tendant à établir la relation entre le requérant et sa compagne, un contrat de bail et une attestation du CPAS. La lecture de la première décision attaquée révèle que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse.

Dans la mesure où il n'est pas démontré que le requérant n'aurait pas été mis en mesure de faire valoir, de manière effective, les éléments de nature à justifier le renouvellement de son droit de séjour, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise du premier acte attaqué et d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen à cet égard.

3.2.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en indiquant que « [...] l'intéressé argue, par l'intermédiaire de son avocate (cf. courrier daté du 30.04.2021 et complété le 14.05.2021), de sa vie familiale et privée en Belgique (sa relation stable et durable avec une ressortissante belge, ses attaches profondes appuyées par plusieurs témoignages émanant de certaines personnes qu'il présente comme des membres de sa famille [mais sans produire de preuve de liens de parenté], de ses amis et de ses connaissances); de son séjour (24 ans dont 18 ans en séjour légal); de son intégration (sa parfaite connaissance du français, sa scolarité, les diplômes obtenus et son travail durant presque une année dans un hôtel); de l'absence de condamnation dans son chef; de l'absence de dépendance à l'égard de la collectivité ainsi que de l'absence d'attaches avec le pays d'origine. Toutefois, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec les présumés membres de sa famille, ses amis ainsi que ses connaissances notamment via les moyens de communications courants (téléphone, Skype, WhatsApp, ...), et rien n'empêche également ceux-ci de lui rendre visite dans son pays d'origine s'ils le souhaitent. D'autre part, il est à noter que l'intéressé n'apporte aucun élément concret qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie familiale et privée en Angola. En effet, il se contente d'affirmer avoir rompu tout lien avec son pays d'origine et n'y avoir plus aucune attache sans apporter la preuve irréfutable de ces déclarations (à souligner que son père se trouve en Angola selon le courrier précité). L'intéressé ne démontre pas non plus valablement qu'il n'a pas d'autres membres de sa famille [mère, frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s)] dans son pays d'origine alors qu'il lui incombe de le faire. Enfin, rien ne l'empêche non plus de continuer sa relation avec Madame [F.M.] ailleurs qu'en Belgique étant donné qu'il n'a pas prouvé que cette possibilité n'est pas réalisable [...] », la partie défenderesse a notamment pris en considération la relation du requérant avec sa compagne belge, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cet élément.

Il observe ensuite que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, les seules affirmations que « la compagne de l'intéressé est de nationalité belge, travaille dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à Bruxelles depuis plus de quatre ans, et sa famille est en Belgique où elle a vécu toute sa vie ; [qu'elle] n'a absolument aucun lien avec l'Angola et [...] n'envisage aucunement d'y vivre alors qu'elle a déjà commencé à construire sa vie en Belgique où elle a toutes ses attaches », que « le fait de suivre l'intéressé en Angola serait particulièrement pénible et difficile », qu'« en cas de retour en Angola, le requérant n'y aurait aucun repère et aucune structure de vie ayant quitté son pays depuis vingt ans » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer les raisons pour lesquelles cette dernière ne pourrait accompagner le requérant à l'étranger, le temps pour celui-ci d'y effectuer les démarches nécessaires pour son séjour en Belgique et, dès lors, les raisons pour lesquelles il devrait être séparé de celle-ci.

Quant aux développements de la requête concernant « un traumatisme présent en germe dans le chef du requérant » qui pourrait être exacerbé par « le changement de vie » que le premier acte attaqué imposerait à ce dernier, le Conseil ne peut que constater qu'ils ne sont nullement étayés et qu'ils apparaissent, en outre, hypothétiques, en telle sorte qu'ils sont inopérants.

Enfin, s'agissant de l'attestation datée du 12 janvier 2022 et émanant du Dr J.L., le Conseil observe qu'elle est produite pour la première fois lors de l'audience du 23 février 2022 et est, en toute hypothèse, postérieure aux actes attaqués. Or, le Conseil souligne, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En toute hypothèse, force est de constater que ce document atteste uniquement de la grossesse de Madame M.F. et de la date de son accouchement, prévu le 25 juillet 2022. Il n'en ressort cependant nullement que le requérant serait le père de cet enfant à naître.

Quant à la vie privée du requérant, il ressort de l'extrait du premier acte attaqué reproduit ci-avant que la partie défenderesse a eu égard à ces éléments et a procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

Par ailleurs, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.5.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'elle impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation.

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus dont il ressort qu'il a été tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale du requérant, portés à la connaissance de la partie défenderesse. Il en découle, en outre, qu'il n'est pas établi que le requérant serait père d'un enfant mineur, en telle sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant avec cet enfant ou de l'intérêt supérieur de celui-ci.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation du second acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir imposer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de cinq ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Le seul constat posé dans la motivation de cet acte, relatif à la fraude du requérant, sans égard aux autres éléments de sa situation pourtant connus de la partie défenderesse, ne paraît pas raisonnablement suffisant à cet égard, au vu de la portée d'une interdiction d'entrée d'une telle durée.

Il ne ressort en effet pas de cette motivation, ni du dossier administratif, que la fraude mise à la charge du requérant ait été mise en perspective avec la vie privée et familiale dont il a fait état.

Partant, le Conseil considère, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a méconnu son obligation « d'examen spécifique de la situation individuelle du requérant », telle qu'imposée par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. L'allégation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la troisième branche du moyen unique, en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée, est fondé, et suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de cette branche, ni les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 26 mai 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 26 mai 2021.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY